





Ne l'avez-vous pas aidée à arranger ce contrevent ?
R. Oui, Monsieur, j'ai aidé.

Ne vous dit-elle pas qu'elle devait aller le lendemain au marché de Samatau ?
R. Oui, Monsieur, elle m'a dit cela.

N'êtes-vous pas revenu chez elle le lendemain ?
R. Oui, Monsieur, j'y suis allé.

N'êtes-vous pas revenu, puisque vous saviez qu'elle devait aller à Samatau ?
R. Je fus obligé d'aller chez la forgeron pour faire arranger un pelleversoier, et en même temps je passai chez elle.

Da prétend que le dimanche suivant vous êtes allé à la messe première de Pompiaç ?
R. Oui, Monsieur, j'y suis allé.

Vites-vous votre belle-mère et les autres personnes de la maison ?
R. Non, Monsieur.

Vous vous êtes retiré au moment où la seconde messe allait commencer ?
R. Oui, Monsieur.

Par où êtes-vous passé en vous retirant ?
R. Je suis passé par une de mes terres.

On dit qu'il faut une demi-heure pour passer par ce chemin ?
R. Je n'en sais rien.

Par quel endroit de la pièce de terre avez-vous passé ?
R. Par le milieu de la pièce.

Qu'alliez-vous y faire ?
R. J'allais voir si le blé venait.

Vous avez dit que vous aviez besoin de la femme de l'Élibret ?
R. Oui, Monsieur.

Qu'alliez-vous faire à l'Élibret ?
R. J'allais demander de la terre à pelleverser.

On dit que vous n'êtes pas passé à l'Élibret ?
R. Je suis passé près de la maison ; il n'y avait personne.

N'avez-vous pas vu les gens sortir de la messe ?
R. Oui, Monsieur, j'étais près du ruisseau de Gimé, je les vis sortir.

Vous n'avez pas vu la messe ?
R. Non, Monsieur.

Est-elle rentrée avant vous ?
R. Nous arrivâmes en même temps.

Vous avez dit que vous n'avez jamais eu de l'arsenic ; plus tard vous avez avoué en avoir acheté, lorsqu'on vous a confronté avec M. Comminges qui vous en avait fait livrer ?
R. Oui, Monsieur ; je l'avais acheté à Saint-Lys.

Qu'en avez-vous fait ?
R. Je l'avais mis dans la poche de mon gilet ; elle était percée, et je le perdais en me retirant.

Le dimanche 17 janvier, êtes-vous entré chez votre belle-mère, et avez-vous mis de l'arsenic dans la marmite ?
R. Non, Monsieur, je n'en ai pas mis.

Les dépositions des témoins ont confirmé les charges énoncées dans l'acte d'accusation. Les débats ont duré deux jours ; le troisième a été consacré aux plaidoiries.

M. Cassasoles, dans un brillant réquisitoire, a développé les charges de l'accusation.

M. Alem, dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de cinq heures, a présenté les moyens de la défense, s'attachant à combattre une à une les attaques de l'accusation.

M. le président a fait un résumé concis et impartial de ces longs débats.

Le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est sorti une heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

Lapalu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 14 mai, sont nommés : Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Achille Grellaud, avocat, en remplacement de M. Barragou, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Bert, juge-suppléant au siège de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Antoine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Harmand, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Grillet, démissionnaire.

M. Harmand avait été nommé substitut à Louhans le 30 juillet 1828 ;

M. Burgat, appelé à d'autres fonctions ; — De Conflans (Moselle), M. Pierrot, maire de Ville-sur-Iron, en remplacement de M. Cailleux, décédé ; — De Pouilly (Nièvre), M. Garilland, ancien notaire, maire de Pouilly, en remplacement de M. Montsaint, qui ne réside plus dans le canton ; — De Bellemont (Seine-Inférieure), M. Rident, notaire, en remplacement de M. Lenormand, appelé à d'autres fonctions ; — D'Aups (Var), M. Boyer, membre du conseil municipal d'Aups, en remplacement de M. Roux, démissionnaire ; — De Civray (Vienne), M. Guerguigne, licencié en droit, notaire, adjoint au maire de Civray, en remplacement de M. Malapert, appelé à d'autres fonctions.

QUESTIONS DIVERSES.

Mineurs. — Père tuteur. — Opposition d'intérêts. — Il n'y a pas lieu à la nomination d'un tuteur ad hoc pour des mineurs, nonobstant l'intervention de créanciers du père desdits mineurs, dont l'objet serait de créer une opposition d'intérêts entre le père et les enfants, tant que le père conclut dans le même sens tant en son nom que comme administrateur de ses enfants. En conséquence, le jugement rendu sur l'intervention des créanciers, est valable lors même qu'il diminue les droits des mineurs.

Cour royale de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 12 mai 1847 ; plaidants, M. Liouville, pour les époux Ganvin et autres, appelants, et M. A. Benoit, pour la femme Guiton et autres, intimés ; conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.

Glaces. — Immeubles par destination. — Il n'est pas nécessaire pour que des glaces soient réputées faire partie d'un immeuble, que le parquet sur lequel elles reposent fasse corps avec la boiserie ; cette circonstance, indiquée dans l'article 525 du Code civil, n'est qu'une présomption ; la destination des glaces peut être établie par des présomptions équivalentes, en égard à ce qui se pratique souvent aujourd'hui. Cette destination peut résulter notamment du silence gardé par le propriétaire sur la destination des glaces pendant le cours des poursuites de vente de l'immeuble.

(Cour royale, 3<sup>e</sup> chambre, 5 mai 1847. Plaidant, M. J. Favre, pour Durand, appelant, et M. pour Pelleteau, intimé.)

Faillite. — Délibération pour le concordat. — Remise à huitaine. — Calcul de la majorité. — Les modifications apportées à l'article 522 de l'ancien Code de commerce par l'article 309 de la loi du 8 juin 1838 n'ont pas pour objet de changer les éléments qui servaient de base au calcul de la majorité numérique. Cette majorité est aujourd'hui, comme sous l'empire du Code de 1807, celle des suffrages réellement exprimés. Cette décision qui vient de rendre le Tribunal de commerce est contraire à tout ce qui a été fait dans les faillites au Tribunal de la Seine depuis la promulgation de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes. (Aff. Blet et Gaudemuche.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

NORD (Lille), 14 mai. — Les émeutiers d'avant-hier sont revenus à la charge hier soir, bien que leur nombre fût considérablement diminué. La résistance a été nulle, ou à peu près. Les craintes que l'on avait conçues, de voir les ouvriers du dehors donner la main aux mécontents de Lille, ne se sont heureusement pas réalisées. Pendant que la garde nationale, déjà réunie en partie à onze heures du matin à la Bourse, maintenait les groupes nombreux qui couvraient la Grande-Place, l'autorité supérieure prenait des mesures qui ont paru réellement gigantesques. Deux régiments de ligne, le 68<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup>, arrivaient musique en tête sur la Grande-Place et sur la place du Théâtre ; la gendarmerie était sur pied, les cuirassiers parcouraient les rues avec rapidité. On avait distribué des cartouches.

A cinq heures, le reste de la garde nationale prenait les armes, et un quartier-général s'établissait au poste de la Grande-Place. Des curieux en grand nombre et très-inoffensifs écoutaient la musique des régiments. Pendant ce temps, les véritables émeutiers se portaient au coin de la rue des Vieux-Murs et des Trois-Molletes, où ils emportaient de force la boutique d'un boulanger. Puis, ils se portaient à la Croix Sainte-Catherine, chez un autre boulanger, qui leur donnait ce qu'il avait de pain ; de là ils se faisaient faire une nouvelle distribution au coin de la rue Saint-Jean, puis ils envahissaient la paroisse Saint-André ; ils menaçaient la maison de M. Hermon, que les canoniers et les cuirassiers venaient défendre. Dans la rue du Grand-Magasin, ils engageaient un combat à coups de pierres avec la garde nationale pour délivrer leurs prisonniers.

Les rassemblements étaient en grande partie composés d'enfants ; des femmes s'y trouvaient aussi ; l'une d'elles s'était collé un as de cœur au front, et criait à ses compagnons de montrer qu'elles avaient du courage, en marchant vers la Grande-Place. On a pu remarquer parmi les premiers pillards des gens réellement affamés ; mais, vers sept heures, leurs tentatives avaient pris un caractère de désordre prémédité et sans profit ; car ils étaient les premiers à crier : Assez ! aux boulangers qui leur remettaient du pain ; dans la rue du Grand-Magasin, des enfants offraient des pains de 2 kilogrammes pour 50 centimes. Une autre bande s'était réunie dans la rue de Tournai, et s'était portée vers le débarcadère intérieur.

L'intention de ces hommes était de s'emparer des matériaux qui s'y trouvent déposés, d'élever une barricade, et de s'armer avec les pierres destinées aux constructions. Les cuirassiers les ont dispersés, et il ne reste ce matin que deux barrières renversées pour marquer leur passage. Une pluie battante est encore venue aider la force publique, et à dix heures et demie il n'y avait plus dans les rues que des patrouilles de ligne et de garde nationale horriblement trempées. Une vingtaine de meneurs ont été arrêtés ; ce sont des gens du même genre que ceux de la veille : l'un d'eux, escorté par des canoniers, disait qu'il n'avait pas été en si bonne compagnie à Brest qu'à Lille. Aujourd'hui, les ouvriers sont rentrés dans les fabriques. Nous avons cru remarquer parmi les émeutiers des figures bronzées et des tournures de campagnards. Tout est calme aujourd'hui. (ECHO du Nord.)

RHÔNE (Lyon), 13 mai. — Nous avons parlé ces derniers jours d'une gravure ou lithographie représentant la sainte Vierge apparaissant à deux enfants sur le mont de la Salette, dans le diocèse de Grenoble. Nous lisons dans les journaux de Lille que la police, sur commission rogatoire du procureur du Roi de Paris, a opéré le 7 mai la saisie de cette estampe qui continue à être visible à Lyon, dans la rue de la Mercière et sur la place de la Fronçagerie. Les griefs qui ont motivé cette saisie sont le défaut de déclaration et de dépôt à la direction de la librairie, l'absence du nom de l'imprimeur ; enfin, cette publication exciterait dans le peuple des craintes chimériques de nature à troubler la tranquillité publique. (Le Censeur.)

PARIS, 15 MAI. — La Commission de la Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à deux heures, sous la présidence de M. le chancelier Pasquier, et a continué ses opérations d'in-

struction qu'elle a suspendues à six heures, pour les reprendre demain dimanche.

Une nouvelle perquisition a, dit-on, été faite aujourd'hui au domicile de M. Parmentier.

Depuis deux jours plusieurs arrestations ont été opérées, en exécution de mandats décernés par M. le préfet de police. Au nombre des individus arrêtés il s'en trouve qui ont été impliqués déjà dans plusieurs procès politiques. Les diverses perquisitions auxquelles se sont livrés les magistrats ont amené, dit-on, des saisies fort importantes.

On a distribué aujourd'hui à la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les relais de poste. La commission est d'avis que les maîtres de poste n'ont aucun droit absolu à faire valoir, soit contre l'Etat, soit contre les entreprises de chemins de fer, et que le maintien de leur service avec l'organisation actuelle est impossible sur les routes parallèles aux chemins de fer. Elle propose le rejet du crédit réclamé par le gouvernement pour subventionner les relais de poste sur les routes parallèles aux chemins de fer en activité. Elle n'accorde qu'un crédit transitoire de 175,000 francs sur 1847, et de 350,000 francs sur 1848, pour subvenir aux dépenses que pourrait exiger le maintien des communications en poste sur les routes parallèles aux chemins de fer en cours d'exécution.

Ce projet de loi sera mis prochainement à l'ordre du jour de la Chambre.

La Chambre a renvoyé aujourd'hui à M. le ministre des finances, une pétition du sieur Leloutrey, demandant qu'il soit pris des mesures contre les pertes auxquelles sont exposés les personnes obligées de se servir de l'intermédiaire des agents de change près la Bourse de Paris.

M. Caulet, directeur du personnel du ministère de la justice, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

M. Caulet a été installé aujourd'hui même dans ses nouvelles fonctions à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, sous la présidence de M. de Belleyne.

M. Bellet, avocat, plaideait ce matin devant la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale une affaire Biérfruber contre les époux Moreau ; il en était arrivé à la lecture du jugement lorsqu'il s'arrêta, déclarant ne pouvoir plus lire la copie qu'il avait sous les yeux.

M. l'avocat-général de Gérando s'étant fait passer cette copie, et après les plaidoiries, exposé qu'en la parcourant il avait rencontré une multitude de passages écrits trop fin pour être lisibles ; que, particulièrement dans le dispositif du jugement, il se trouvait une foule de mots très rapprochés les uns des autres et remplis de tant d'abréviations qu'ils causaient des éblouissements aux yeux les plus exercés ; en conséquence, M. l'avocat-général a conclu à l'application, contre l'huissier signataire de la signification du jugement, des dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1813.

Conformément à ces réquisitions, la Cour, vérification faite de la copie autographiée du jugement en question, et considérant que cette copie était écrite en caractères tellement fins et qu'elle était tellement remplie d'abréviations qu'elle était illisible, a condamné l'huissier à 25 fr. d'amende.

L'affaire de MM. Gouin et C<sup>ie</sup>, contre M<sup>me</sup> veuve Lafitte, M. le prince et M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 25 avril dernier, revenait aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. M<sup>me</sup> Marie a plaidé pour M. le prince et M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa. M<sup>me</sup> Paillet a répliqué dans l'intérêt de MM. Gouin et C<sup>ie</sup>, et M<sup>me</sup> Crémieux dans celui de M. Marenholtz. Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi et pour prononcer le jugement.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à 212 francs. Cette somme sera répartie par tiers entre la colonie établie à Mettray, la société de patronage des prévenus acquittés et celle fondée en faveur des jeunes détenus et jeunes libérés.

Une affluence inaccoutumée se pressait aujourd'hui dans l'enceinte de la 7<sup>e</sup> chambre. La présence de M. Frédéric-Lemaître, qui vient d'obtenir un si magnifique succès dans le nouveau drame de M. Félix Pyat, expliquait cet empressement. M. Frédéric-Lemaître se présentait comme plaignant en diffamation contre M. Charles Puech dit Rosny, rédacteur en chef de la France théâtrale.

M. Frédéric-Lemaître, interrogé par M. le président Périgoon, a donné lui-même sur sa plainte quelques explications. La loi ne nous permet pas de reproduire le débat.

M<sup>me</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Frédéric-Lemaître, a soutenu la plainte, qui a été combattue par M<sup>me</sup> Avond jeune. M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant que les articles incriminés pouvaient donner lieu à une action en dommages intérêts, a pensé qu'ils ne constituaient pas légalement le délit de diffamation, et a conclu au renvoi.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Gabriel, joli manouvrier du Petit-Charonne, a chassé sans port d'armes et en temps prohibé. Ainsi le dit la prévention qui l'appelle aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Lui, Gabriel, dit le contraire, et il le prouve par un certificat de son maître, mais ce certificat perdrait beaucoup à l'analyse, il le faut transcrire tout entier ; chaque mot du texte est un chef-d'œuvre, un triomphe pour ce bon M. Marle, qui, malgré la Grammaire des Grammaires et toutes les Grammaires approuvées, n'en continue pas moins à avoir bon nombre de disciples au Petit-Charonne et autres communes de France.

Avant d'être interpellé, le noble jeune homme se lève et s'écrie avec un geste solennel : « Vous voyez devant vous un homme qui a servi sous les drapeaux des armées de sa patrie ; l'honneur et la gloire l'accompagnent ; le vol, jamais ! Maintenant, déroulez l'affaire si vous voulez ; je m'en tirerais clair et net, comme dans une attaque de bédouins. »

A cette apostrophe, M. l'avocat du Roi répond par la lecture de l'état des services de Napoléon, tant civils que militaires, services qui se résument ainsi : apprenti ébéniste, soldat, sergent, puis soldat ; recaporal, resergent, sergent-major, resoldat ; envoyé dans une compagnie de discipline, rentré dans le civil, redevenu ébéniste, trois fois poursuivi pour vol, condamné une fois ; en ces derniers temps, ami de Lebreux, invalide aveugle, et fiancé de M<sup>lle</sup> Joséphine Riffon, femme de chambre et capitaliste.

On appelle le seul et unique témoin sur le chef de vol ; c'est l'invalide Lebreux, beau vieillard rose et blanc ; il est aveugle, mais le vétérinaire n'est pas muet. Sa destination n'a qu'une phrase sans virgules ni points ; il la débite sans pauses, sans reprises, sans soupirs, comme fait un lauréat de pension d'une fable de Lafontaine.

L'invalide : Le nommé Napoléon Bouché, dont la mère est sur mon carré, ne trouvant pas sa dite mère chez elle, le 17 mars, à une heure et demie, vint me demander l'hospitalité pour l'attendre, et me félicita sur la beauté de mes meubles, dont je lui fis la réponse que quand des meubles étaient bien entretenus ils étaient toujours beaux, car, comme je lui dis, le vernis des meubles est dans les bras ; mais il me dit : « Je m'y connais, je suis ébéniste, » et il se permit d'ouvrir les deux battants de mon armoire, et de me dire qu'elle était déjetée en haut par le moyen d'un surplombage, par lequel comme je lui dis : « Fermez-moi mon armoire, elle durera plus que moi ; » par le moyen que j'avais un mauvais pressentiment qu'il pouvait me voler ; mais trop de délicatesse m'empêchant de lui communiquer mon idée, je le laissai se reposer chez moi jusqu'à cinq heures, époque où il s'en alla, et que ma femme, qui est employée à la Manufacture royale des tabacs depuis vingt ans, rentra un peu après, et voyant l'armoire ouverte, y fit une inspection générale, dont son grand châle se trouva manquer à l'appel.

Bouché : Je demanderai à M. Lebreux s'il m'a vu voler le châle.

L'invalide : Si j'avais mes yeux de jeunesse, jeune homme, vous ne seriez pas sorti avec le châle de ma femme.

Bouché : Alors, si vous n'avez rien vu, c'est comme si vous chantiez.

L'invalide : Je n'ai jamais chanté qu'une fois, au couronnement de l'empereur, et si vous n'avez pas trouvé ma chanson agréable, je vous l'aurais fait rentrer dans le ventre.

Bouché : Bon ! bon ! nous ne sommes pas au couronnement ; nous sommes à la justice de 47, où la garde impériale fait pas la loi.

Après l'invalide vient la femme de chambre Joséphine, qui se plaint d'avoir fait tout son possible pour épouser Bouché, si bien tout son possible qu'elle lui a donné tout son argent, 93 francs, pour arriver à ce but légitime.

L'abus de confiance n'a pas été établi aux débats ; mais, sur le chef de vol du châle, Bouché a été condamné à trois mois de prison.

C'est une bien triste histoire que celle qui a motivé la plainte en adultère par suite de laquelle comparaissent côte à côte devant le Tribunal de police correctionnelle, la femme Muret, presque sexagénaire, et Jean-Baptiste Muret, son neveu et son complice, âgé de vingt-deux ans à peine.

Muret oncle était établi à Paris depuis longtemps, et son petit commerce de bois et de charbon prospérait au-delà de ses souhaits ; il fit venir du pays son neveu Jean-Baptiste, et l'installa chez lui. Non content de l'héberger gratis, Muret qui reconnaissait dans son neveu une aptitude précoce pour les affaires, et qui voulait assurer son avenir, avait acheté pour Jean-Baptiste un fonds rival du sien et lui en abandonna le gouvernement.

Jean-Baptiste exploita quelques mois, et pour la forme seulement, le magnifique cadeau de son oncle ; après quoi, dégoûté tout à coup de son métier, il vendit sa maison le double du prix que son oncle l'avait achetée, et retourna chez cet oncle, dont il prétendait ne pouvoir être plus longtemps séparé. Il fut fort bien accueilli. Etaient-ce donc sa tendresse et sa reconnaissance qui le ramenaient ? Non, malheureusement.

De sourdes rumeurs circulaient bien depuis longtemps dans ce quartier, mais comme toujours, en pareille circonstance, le mari en fut informé le dernier ; il douta d'abord, puis le soupçon le mordant trop fort, il voulut s'assurer par lui-même, sauf à savoir ce qu'il ferait ensuite. Usant donc d'un moyen aussi vieux que le monde, mais toujours infallible, il prétexta un voyage, revint la nuit dans sa maison, et ne put plus douter de son malheur. Eperdu de fureur, il s'arma de son sabre de garde nationale, enfonça la porte et se précipita comme un Othello. Mais ses victimes lui avaient échappé. Il n'avait d'autre parti à prendre que de recueillir les témoignages qui se présenteraient en foule et de venir demander à la justice une éclatante vengeance.

Elle ne lui a pas manqué, car après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>me</sup> Hardy pour le mari partie civile, et conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal a condamné la femme Muret à huit mois de prison, et Jean-Baptiste Muret à trois mois de la même peine et à 100 francs d'amende.

Mergy, carabinier au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, descendait des hauteurs de la butte Montmartre pour rentrer à la caserne. Il était ivre, et ne pouvait plus retrouver son chemin. A tous ceux qu'il rencontrait, il demandait sa route, en parlant en langue alsacienne, ne pouvant s'exprimer autrement.

Personne ne répondait, pour ne pas avoir affaire à lui ; cependant, un ouvrier serrurier, ancien militaire, eut la complaisance de lui montrer l'itinéraire qu'il devait suivre pour arriver au quartier avant l'heure de l'appel.

Mergy répondit à cet acte d'obligeance par des menaces, et il allait en venir à des voies de fait, quand la garde survint et l'emmena au poste.

Le prévenu comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Il est assisté de M. Fischer, in-ter-prète.

M. le capitaine Plée, rapporteur, s'est élevé avec force, contre l'abus que font les militaires du droit de porter, dans leur promenade même, une arme blanche, et il conclut à une condamnation.

M<sup>me</sup> Cartelier, avocat, présente d'office la défense et reproduit le système de justification du prévenu, qui prétend avoir été attaqué par des inconnus.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement à la minorité de faveur de 3 voix contre 4.

L'instruction criminelle, qui depuis tantôt seize mois se suit contre le nommé Claude Thibert et ses complices, au nombre de cent vingt, presque tous forcats libérés ou condamnés évadés et contumaces, touche enfin à son terme. Un dernier prévenu, que depuis longtemps on recherchait vainement, a été arrêté hier dans des circonstances assez curieuses.

Cet individu, après avoir subi sa peine, avait disparu, et, depuis lors, en compagnie d'une femme de race bohème, il exerçait le vol avec violence sur les grandes routes. Plusieurs fois il avait été arrêté, mais son habileté à changer de physionomie, et d'extérieur en même temps que de noms, était telle, qu'il avait déjoué les recherches auxquelles on s'était livré sur ses antécédents, et n'avait dès-lors subi que des peines assez légères.

Arrêté hier, ainsi que nous venons de le dire, par des agents du service de sûreté qui l'avaient surpris dans un cabaret de la rue St-Denis, il a été, malgré ses protestations d'innocence, confronté avec Thibert. Celui-ci ne pouvant rien préciser en dehors des faits dans lesquels César a été son complice, et les sommiers judiciaires étant incomplets à son égard, cet individu fut mis en présence de plusieurs condamnés retenus dans les prisons de la Seine, dont les révélations ont déjà été d'un puissant secours à la justice.

Plusieurs d'entre eux ayant précisé les circonstances dans lesquelles César s'était trouvé impliqué, comme prévenu contumace dans une accusation de pillage de diligence où ses complices, nommés Gabriel Boulay et Masson dit Tête-de-Cuivre, avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, de nouvelles recherches furent faites, et on finit par retrouver les indications constatant l'exactitude de ces détails, sur une feuille signalétique du mois de décembre 1829, où M. le ministre de l'intérieur prescrivait aux autorités départementales la recherche de César dit Charles de Versailles, que la Cour d'assises de Seine-et-Marne avait condamné aux travaux forcés à perpétuité, sous le faux nom de Charles Augeron.

Accablé par l'évidence, cet individu a avoué son identité, tout en exprimant le regret d'avoir été arrêté au moment où il ne s'en fallait que de quelques mois pour que la prescription lui fût acquise.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris recevra lundi prochain, et les lundis suivants.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 13 mai. — Thomas Parry, âgé de vingt-quatre ans, fut condamné le 15 mars dernier, pour vol d'une chemise, à sept années de déportation. Au lieu d'être embarqué pour Van-Diemen, il fut enfermé dans la maison pénitentiaire de Mills-Banks et soumis au régime cellulaire. Ce malheureux a été trouvé mort hier dans sa cellule; il s'était pendu à l'aide de son mouchoir attaché à un tuyau de gaz qui passe au-dessus de la porte.

— ESPAGNE (B rga), 8 mai. — Juan Sabata, âgé de dix-huit ans, et Jaime Carcasona, âgé de dix-sept ans, ont été faits prisonniers, il y a quelques jours, dans un combat contre la bande de brigands factieux (atro facciosos), commandés par Sacarrap. Ils ont été traduits devant un conseil de guerre et condamnés à mort. Le capitaine-général a pensé que l'exécution d'un seul suffirait pour l'exemple, et ordonné que la victime serait désignée par la sorte. Ces jeunes gens étaient amis intimes; la sœur de Sabata devait incessamment épouser Carcasona.

Des parrains ou témoins désignés par ces infortunés ont réglé la manière dont le sort serait consulté. On était convenu de se servir de dés, mais on discutait sur la question de savoir si ce serait le plus haut point ou le plus bas point qui obtiendrait la chance favorable : « Eh bien ! s'écria Carcasona, que le point le plus haut devienne pour l'un des deux l'arrêt de mort ! » Sa proposition fut acceptée. Juan Sabata tira le premier, et amena neuf ; Carcasona eut le malheur d'amener dix ! Pendant ce temps la jeune et jolie Juana Sabata, aussi malheureuse que Camille, la sœur d'Horace et la fiancée de Curiaace, était à l'église, et adressait au ciel des prières ferventes qui ne devaient être exaucées que pour son frère. Carcasona a été mis sur-le-champ en chapelle, et exécuté le même soir.

— (Madrid), 10 mai. — Un nouvel événement a coïncidé avec le procès de M. Angel de la Riva, pour jeter l'alarme dans Madrid. Hier, à huit heures du soir, une forte explosion s'est fait entendre près de la Porte del Sol, l'un des quartiers les plus fréquentés de cette capitale. Les uns ont cru que c'était encore un attentat contre la reine, qui serait revenue subitement d'Aranjuez ; les autres ont cru entendre une fusillade.

Tout ce fracas se réduit à deux pétards ou bombes d'artifice, formés de cartouches remplies de poudre et entourés de cercles de fer dans une enveloppe de ficelle. L'un de ces projectiles a entièrement éclaté, et il en est à peine resté des vestiges. Les débris de l'autre ont été ras-

massés et transportés tout brûlants dans les bureaux du chef politique.

Le procès-verbal a été transmis à M. Duran, juge d'instruction, déjà chargé de la première procédure. La reine est toujours à Aranjuez. Indépendamment du télégraphe, on a établi deux services extraordinaires de courriers entre cette résidence royale et Madrid.

— Aujourd'hui dimanche, au Cirque national des Champs-Élysées, à huit heures, soirée équestre, M. Richard, M<sup>lle</sup> Laura Bassin, M. Auriol, en voilà suffisamment pour attirer tout Paris.

— Aujourd'hui dimanche, aux Spectacles-Concerts, représentation extraordinaire : les choeurs des enfants de Paris. Il signor Giovanni, le Chant du soir, par Félicien David, romances par M<sup>me</sup> Elodie Vaillant, Allard-Blain, M. Gozora ; solo de violon exécuté par le jeune Ernest Bertrand, la Coradini, le Chat de M<sup>me</sup> Chopin, par Edouard Clément, luttas tarasconnaises. Les intermèdes se succéderont de sept heures et demie à onze heures du soir.

— On lit dans le Commerce du 15 courant : » L'industrie du cachemire français est enfin sortie victorieuse de tous les procès qu'elle a eu à soutenir contre plusieurs marchands de nouveautés qui avaient eu recours à la fraude et trompaient le public de la manière la plus indigne en lui vendant pour châles cachemires rien moins que de fort mauvais châles de laine. Indigné de ces manœuvres coupables, un courageux fileur, représentant cette belle industrie, l'une des gloires de la France, a dénoncé la fraude et traîné les fraudeurs devant les Tribunaux qui, en lui rendant la justice qui lui était due, ont sanctionné de la manière la plus solennelle les sympathies de l'opinion publique qui, toujours, quoi qu'on puisse faire, ne manquera jamais à quiconque soutient avec courage et persévérance la cause de la justice et de l'équité. »

SPECTACLES DU 16 MAI.

- OPÉRA. — Marie Stuart.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ODÉON. — Les Templiers.
VARIÉTÉS. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Léonard, Ether, les Paysans.
GYNASE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin de la Modiste.
PORT-SAINTE-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAIÉTÉ. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres.
HIPPODROME. — Camp du Drap d'or.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>e</sup> DESPAULX, avoué à Paris, place du Louvre, 26. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 19 mai 1847.
D'une maison, sise à Paris, rue Vintimille, 7.
Mise à prix : 70,000 francs.
Cette maison est susceptible d'un revenu de 7,000 fr.

MAISON ET 3 PIÈCES DE BOIS Etude de M<sup>e</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 mai 1847, une heure de relevée, en deux lots :
1° D'une jolie maison de campagne, sise à Fleury-Mérogis, canton de Longjumeau, avec cour, jardin et autres dépendances, notamment une petite maison récemment réunie.
Mise à prix : 12,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à midi.
De la nue-propiété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.
Mise à prix : 32,000 fr.

BAUX ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HÔPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.
Le mardi 1<sup>er</sup> juin 1847, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Duprez, l'un d'eux ;
Adjudication des baux ci-après :

- 1° Bâtiment avec hangar et dépendances, rue du Cherche-Midi, 49. Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> janvier 1848.
Durée du bail, 4, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 4,000 fr. par année.
2° Maison, avec cour et jardin, rue du Regard, 16.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 2,000 francs par année.
3° Maison, rue du Four-St-Germain, 67, consistant en un bâtiment sur la rue, double en profondeur, élevé, sur caves, de trois étages ; une grande cour et plusieurs bâtiments en aile et au fond de la cour.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 8,000 francs par année.
4° Maison, rue du Cherche-Midi, 67, avec bâtiment en aile à droite, deux hangars, cour et puits moyenn.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 800 francs par année.
5° Boutique sur le Pont-Neuf, n° 7.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 900 francs par année.
6° Boutique sur le Pont-Neuf, n° 19.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 900 francs par année.
7° Boutique sur le Pont-Neuf, n° 20.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> octobre 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 1,400 francs par année.
8° Propriété, rue de la Roquette, 94, se composant d'un bâtiment sur la rue, élevé de rez-de-chaussée, deux étages et grenier, d'une grande cour, et de trois autres bâtiments en aile et au fond de la cour.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 9 années.
Mise à prix : 3,000 francs par année.
9° Bâtiment, rue de la Roquette, 109, élevé de deux étages et grenier, avec grande cour et terrain contigu.
Entrée en jouissance, 1<sup>er</sup> juillet 1847.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix : 2,300 francs par année.
S'adresser à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.
Le membre de la Commission administrative, secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (5822)

FONDS D'HORLOGER-BIJOUTIER Etude de M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE, rue Neuve-Vivienne, 57. — Vente le jeudi 20 mai 1847, 11 heures du matin, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire.
Du fonds de commerce d'horloger-bijoutier dépendant de la faillite du sieur Mercier.
Sis grande Rue, 38, à Batignolles.
Composé de l'achalandage, du droit à la jouissance des lieux (à des conditions avantageuses),
Du mobilier industriel,
Et ustensiles servant à son exploitation.
Sur la mise à prix de 3,000 fr.
Et des marchandises qui s'y trouvent, au prix qui en sera fixé à dire d'experts choisis, l'un par l'acquéreur et l'autre par le syndic de la faillite.
Le tout au comptant.
En l'étude de M<sup>e</sup> Faiseau-Lavanne, notaire à Paris,
Sise rue Neuve-Vivienne, 57,
Dans laquelle tous les renseignements seront donnés. (5859)

CHATEAU GAILLARD Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Yver, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1847.
D'une très jolie habitation appelée Château Gaillard, située commune de Dammarie-en-Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.
Mise à prix : 65,000 francs.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et à Melun chez M<sup>e</sup> Chenu, notaire. (5866)

BAINS FROIDS DE L'HÔTEL LAMBERT Etude de M<sup>e</sup> DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartré, 63. — Vente au enchères en l'étude de M<sup>e</sup> LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, heure de midi, le lundi 17 mai 1847.
De l'établissement de bains froids pour dames, connus sous le nom de Bains de l'Hotel Lambert, avec tout le matériel en dépendant, tels que bateau et linge, ensemble du droit à la concession en vertu duquel il s'exploite.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M<sup>e</sup> Devin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° à M<sup>e</sup> Tanchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110 ;
3° à M<sup>e</sup> Labarbe, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5874)

AVIS DIVERS.

LES CONTES DE NOEL par CH. DICKENS ; traduits de l'anglais, par M<sup>me</sup> L. S. BELLOC. — 1<sup>re</sup> série : le Grillon du Foyer ; les Ombres de Noël. in-12, avec gravures. . . . . 2 fr.

LES CONTES DE NOEL, par les mêmes. — 2<sup>e</sup> série : le Carillon du Nouvel An ; la Vie est un Combat. in-12, avec gravures. . . . . 2 fr.

LES CONTES DE LA FAMILLE par les frères GRIMM ; traduits par M. MARTIN. in-12, avec gravures. . . . . 2 fr.

LA RELIGION PROUVÉE PAR LA PHILOSOPHIE, accord des contraires sur les questions les plus importantes de la Philosophie, de la Morale et de la Religion, à l'usage des gens du monde ; par J. SEILER. Un beau volume in-12. . . . . 2 fr.

AVANT D'ENTRER DANS LE MONDE, docteur SAUCROTTE, professeur de philosophie au collège de Lunéville. 1 vol. in-8°, 5 fr.; in-12, 2 fr.

LES MODES PARISIENNES, Journal de la bonne compagnie, pague. Un numéro tous les dimanches ; 32 magnifiques gravures coloriées dans l'année ; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique ;

beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement. Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancienne Caricature politique, place de la Bourse.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des et M. DE VILLUIRE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos d'élite. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CLUESMAN, 23, rue Cadet.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris (gouv.) du STUC PLOMBERIE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et dure en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du cheval, primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot et crochets métalliques.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES. La société des NU-PROPRIÉTAIRES, 33, rue Louis-le-Grand, achète d'apès des tarifs, les nues-proprietés de rentes hypothécaires et d'immeubles.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière, on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. —

- 1° Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure ;
2° Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc.
3° Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.
On prendra son temps et son ARGENT quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la METHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours rue des Petits-Augustins, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.
Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Bottin de 1847, page 1846.)
Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

DITES A VOS DAMES que les modes de la maison semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de poult de soie, gros d'Afrique, crepe, 12 et 15 francs. Rue Basse-du-Rempart, 48 (Chaussée-d'Antin).

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies RÉCENTES ou NÉGLIGÉES, les DARTRES, les ÉRUPTIONS et les ACRETS du SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

AU PETIT DUNKERQUE. ELISA FORBES et C<sup>e</sup>, rue de Richelieu, 94. Grand dépôt de gants Jouvin, spécialité de mouchoirs unis, brodés et à vignettes ; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomacique depuis l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la contipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

GUÉRISONS PAR LA CHIMIE. A une époque si favorable, on peut prendre des renseignements aux adresses suivantes, afin que nul ne doute de la certitude de sa guérison par la chimie. Poirrinaires dits incurables, guéris par le docteur Rey de Jouglu, rue du Bac, 83 ; M. Jannel fils, à Puteaux près Paris ; M. Lessage, à Sagi près Meulan ; M. Transon fils, rue des Magasins, 1, à Paris ; M<sup>lle</sup> Petit-Cuenot, rue Saint-Martin, 148, à Paris ; M<sup>me</sup> Delrue, à la rue d'Oratoire-du-Roule, 66, à Paris ; M. Ovide Tassin, à Avize (Aube) ; M<sup>me</sup> Roussel, rue Saint-André-des-Arts, 70, à Paris ; M. Coléon, place de l'église à Vanvres, près Paris.

J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE. 27 volumes grand in-8, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE.

A TERME : 324 FRANCS. En espèces, 74 fr. 5 effets de 50 fr. 250 fr. Payables de six mois en six mois.

TROIS ANS DE CRÉDIT

AU COMPTANT : 276 FRANCS en traite sur Paris ou en mandat sur la poste.

OU 15 POUR 100 D'ESCOMPTE AU COMPTANT.

Sur les 27 volumes dont se compose la Collection, 24 sont en vente ; les trois derniers paraîtront dans le courant de l'année 1847.

LA COLLECTION EST EXPÉDIÉE FRANCO AUX SOUSCRIPTEURS. — LES VOLUMES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT SUR DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT SUR LA POSTE. AUTEURS CONTENUS DANS LA COLLECTION :

POÈTES : Plaute, Téreence, Sénèque, 1 volume. — Ovide, 1 volume. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 volume. — Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 1 volume. — Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Catulle, Propertius, Gallus, Maximien, Tibulle, Phédre, Publius, Syrus, 1 volume. — Stace, Martial,

Manilius, Lucilius junior, Rutilius, Gratius Faliscus, Calpurnius, 4 volume. — PROSEPTORS : Cicéron, 3 volumes. — Tite Live, 2 volumes. — Sénèque-le-Philosophe, 1 volume. — Salluste, Jules César, Velleius Paterculus, Florus, 1 volume. — Cornelius-

Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime, Julius Obsequens, 4 volume. — Suétone, Eutrope, Rufus, 1 volume. — Macrobe, Pomponius Mela 4 volume. — Caton, Varron, Columelle, Palladius, 4 volume. — Pétronne, Apulée, Aulu-Gelle, 4 volume. — Quintilien, Plaine-le-Jeune, 1 volume. — Tertullien, saint

Augustin, 1 volume. — Celse, Vitruve, Frontin, Consorin, 1 volume. — SOUS PRESSE : Plaine-le-Naturaliste, 2 volumes. — Ammien Marcellin, Jornandès, 1 volume. Pour plus amples renseignements, demander le Prospectus.